



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 mars 2024  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 25 mars 2024, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence de Malte, le Conseil de sécurité prévoit de tenir, le 3 avril 2024, une séance d'information sur le thème « Remédier aux conséquences du refus de l'accès humanitaire aux enfants », au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés ».

Dans cette perspective, Malte a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentante permanente de Malte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Vanessa Frazier



## **Annexe à la lettre datée du 25 mars 2024 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Note de cadrage établie pour la réunion d'information du Conseil de sécurité sur le thème « Les enfants et les conflits armés : remédier aux conséquences du refus de l'accès humanitaire aux enfants », qui se tiendra le 3 avril 2024 à 11 heures**

#### **I. Contexte**

En 2023, plus de 360 millions de personnes dans le monde auront besoin d'une aide humanitaire, dont plus de 150 millions d'enfants<sup>1</sup>. Sur les 26 pays nécessitant un plan de réponse humanitaire des Nations Unies en 2023, 16 sont caractérisés par des difficultés d'accès très élevées ou extrêmes pour les opérations humanitaires<sup>2</sup>. Qu'elles soient intentionnelles ou non, ces difficultés ont souvent des conséquences humanitaires désastreuses pour les populations touchées, en particulier les enfants.

Depuis 1999, par ses résolutions thématiques sur les enfants et les conflits armés, le Conseil de sécurité tient compte des effets négatifs du refus de l'accès humanitaire aux enfants. Par la résolution 1612 (2005), le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés a été créé, dont l'objectif est l'établissement de rapports sur les six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé. Le refus d'accès humanitaire est l'une de ces six violations graves, bien qu'il n'entraîne pas l'inscription des parties dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.

Conformément au droit international, les États et les parties à un conflit armé ont l'obligation de satisfaire les besoins élémentaires des populations vivant dans les zones qu'elles contrôlent et d'autoriser et de faciliter le passage de l'aide humanitaire en toute sécurité et sans entrave ni retard, par des organisations humanitaires impartiales. Outre les obligations de protection générales prévues par le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, les enfants ont également droit à des protections spéciales en vertu du droit international humanitaire et de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'accès à un enseignement, à une alimentation et à des soins de santé de qualité<sup>3</sup>. D'autres instruments internationaux exigent également la prise en compte des besoins de protection des enfants déplacés et non accompagnés, des femmes enceintes ou allaitantes et des enfants en situation de handicap, entre autres<sup>4</sup>.

On trouve dans le manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information une définition du « refus d'accès humanitaire » qui

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Global humanitarian overview 2023 », 30 septembre 2023 ; [www.savethechildren.org/us/what-we-do/global-policy-advocacy/humanitarian-crises](http://www.savethechildren.org/us/what-we-do/global-policy-advocacy/humanitarian-crises).

<sup>2</sup> Voir <https://humanitarianaction.info/overview/2023> ; ACAPS, Humanitarian access overview, juillet 2023.

<sup>3</sup> Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I), article 78. Comité international de la Croix-Rouge, règle 135 du droit international humanitaire coutumier (Enfants) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 22.

<sup>4</sup> Union africaine, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 23 ; Organisation des États américains, Convention interaméricaine sur la violence à l'égard des femmes, art. 9 ; Organisation des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, préambule ; Organisation des Nations Unies, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principes 4 (2) et 19 (2).

met en exergue la nécessité de prendre en considération trois aspects de l'accès : a) les facteurs qui limitent la capacité des organismes humanitaires d'accéder aux enfants ; b) les facteurs qui limitent l'accès des enfants à l'attention particulière et aux soins dont ils ont besoin ; c) les conséquences humanitaires qu'entraînent les difficultés d'accès pour les groupes de la population qui sont particulièrement vulnérables et coupés de l'aide vitale. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information ne permet pas de déterminer si le refus d'accès humanitaire constitue une violation du droit international.

Les cas de refus d'accès à l'aide humanitaire touchant les enfants, selon la définition qui en est faite aux fins des activités de surveillance menées dans le cadre du mécanisme, ont augmenté de façon spectaculaire depuis 2005. Leur nombre a culminé en 2019, atteignant les 4 400 cas, et reste élevé depuis, avec 3 931 cas signalés en 2022. Les données pour 2023 et 2024 devraient faire apparaître une nouvelle augmentation.

Conjugué à des obstacles bureaucratiques et à des attaques contre les travailleurs humanitaires, le refus effectif d'accès humanitaire peut avoir des effets graves et durables sur les populations civiles prises au piège d'un conflit. En outre, il demeure important de prendre en compte les éventuelles conséquences des mesures antiterroristes sur l'action humanitaire et de limiter autant que possible les répercussions humanitaires que des sanctions pourraient involontairement produire.

Ce refus d'accès humanitaire a des effets extrêmement négatifs sur la vie, le développement, la santé physique et mentale et le bien-être des enfants qui ont déjà vécu des événements traumatisants en raison d'un conflit et de la violence. Le manque d'accès aux denrées alimentaires essentielles est source de malnutrition et de retard de croissance et favorise la propagation des maladies auxquelles les enfants sont les plus vulnérables. Pour les nourrissons et les jeunes enfants, la malnutrition aiguë est une cause majeure de mortalité et de morbidité. En outre, ces conditions rendent les enfants plus vulnérables face à d'autres violations et atteintes graves, comme l'enlèvement, l'enrôlement et l'utilisation, et le viol et d'autres formes de violence sexuelle, et entraînent d'autres conséquences sérieuses, telles que le mariage précoce ou forcé et un accès réduit à l'éducation.

Par ailleurs, il est essentiel de prendre en compte les effets différenciés des conflits armés selon le genre, ainsi que les conséquences du refus d'accès humanitaire qui en découlent. Dans les situations de conflit armé et de violence, les femmes et les filles sont exposées à des risques particuliers qui peuvent être aggravés par le refus d'accès humanitaire. Par exemple, les filles sont plus susceptibles de ne pas être scolarisées que les garçons et sont plus exposées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'à des stratégies d'adaptation négatives telles que le mariage précoce ou forcé. En outre, le nombre de ménages ayant une femme à leur tête est en augmentation, or ces ménages sont davantage exposés à la malnutrition<sup>5</sup>. Le refus d'accès humanitaire aura donc des effets différenciés sur les femmes et les filles, effets qu'il est nécessaire de mesurer précisément.

## II. Objectifs

Compte tenu du nombre élevé de cas confirmés de refus d'accès humanitaire touchant des enfants, les membres du Conseil pourront, à l'occasion de la réunion d'information :

---

<sup>5</sup> Helen Durham *et al.*, « Gendered impacts of armed conflict and implications for the application of IHL ».

- Examiner les conséquences générales du refus de l'accès humanitaire pour les enfants, y compris les tendances et les caractéristiques qui se dégagent au fil des ans, et proposer des solutions concrètes pour faciliter l'accès humanitaire à tous ceux et celles qui en ont besoin dans le respect des principes humanitaires et en veillant à ce que les opérations humanitaires soient préservées et que le Conseil reste saisi de cette question.
- Examiner les effets qu'ont les lois et décrets restrictifs, les obstacles arbitraires et bureaucratiques, les attaques, les menaces d'attaques et les restrictions de déplacement imposées au personnel humanitaire sur l'accès des enfants à l'aide humanitaire.
- Réfléchir aux incidences négatives que peuvent avoir les mesures antiterroristes et les sanctions sur l'acheminement de l'aide humanitaire, et aux effets atténuants de la résolution [2664 \(2022\)](#) sur les sanctions.
- Évaluer les effets différenciés du refus d'accès humanitaire aux enfants selon leur genre et différencier leurs besoins humanitaires en fonction de leur âge et de leur genre.
- Étudier différentes possibilités et modalités de mesurer le refus d'accès humanitaire et les répercussions de ce refus sur l'acheminement de l'aide et de communiquer des informations sur la question, et réfléchir à la manière dont les données concernant le refus d'accès humanitaire issues du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé pourraient éclairer la stratégie du Conseil sur cette question.

### **III. Intervenant(e)s**

- La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés
  - Un(e) représentant(e) du Fonds des Nations unies pour l'enfance
  - Un(e) représentant(e) de la société civile
-